



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
19 novembre 2014

Original: français

**Comité contre la torture
Cinquante-troisième session**

Compte rendu analytique de la 1269^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le vendredi 14 novembre 2014, à 15 heures

Président(e): M. Grossman

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19
de la Convention

Quatrième et cinquième rapports périodiques de la Croatie (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-22290 (F) 191114 191114



* 1 4 2 2 2 9 0 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 h 10.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention

Quatrième et cinquième rapports périodiques de la Croatie (CAT/C/HRV/4-5, CAT/C/HRV/Q/4-5, HRI/CORE/HRV/2011) (suite)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation croate prend place à la table du Comité.*
2. **M. Kirigin** (Croatie) dit que la situation en Croatie a beaucoup changé depuis l'examen du dernier rapport périodique de son pays et que sa délégation va s'efforcer de fournir au Comité tous les renseignements demandés.
3. **M. Bijelić** (Croatie) dit que la définition de la torture énoncée dans le Code pénal de 2013 couvre le fait d'infliger une souffrance mentale. Cet acte est passible d'un an à dix ans d'emprisonnement. Les responsabilités des agents de l'État ont également été définies.
4. L'extradition fait l'objet d'une loi spécifique qui régit l'entraide judiciaire internationale. Les demandes d'extradition reçues par la Croatie sont acceptées, sauf si elles risquent d'entraîner des atteintes aux droits de l'homme. Un instrument tel que la Convention peut servir de base juridique à cette procédure. Les tribunaux croates ont prononcé des décisions controversées en faveur de l'extradition dans certains cas précis. Toutefois, ces décisions qui portent uniquement sur le fondement juridique des demandes d'extradition ne sont pas applicables directement. Elles servent de base à la décision du Ministère.
5. En vertu de la nouvelle loi sur les personnes handicapées, environ 23 millions d'euros ont été affectés à la création et à l'entretien d'établissements destinés à accueillir ces personnes. Le Ministère de la justice a informé le barreau, les juges et les procureurs de l'existence de cours de formation sur la procédure à suivre lorsque le prévenu souffre d'un handicap.
6. La détention avant jugement est régie par les dispositions du Code pénal, qui limitent sa durée maximale à six mois. Si au bout de cette période aucun acte d'accusation n'a été émis et le procureur ne dispose pas des éléments de preuve requis, le suspect doit être libéré. Si le suspect est condamné à une peine de prison, chaque jour qu'il a passé en détention avant jugement sera déduit de la peine. La détention avant jugement n'est employée qu'en dernier recours, lorsqu'un suspect ne répond pas à des citations à comparaître successives ou en présence d'éléments donnant à penser qu'une personne qui a commis une infraction risque de fuir, de détruire des preuves ou encore de récidiver. Le nombre de suspects en détention provisoire a baissé grâce au recours à des mesures de substitution telles que l'assignation à résidence, l'obligation de se présenter régulièrement au commissariat et l'interdiction de pratiquer certaines activités.
7. **M^{me} Kuzmanić Oluić** (Croatie) dit qu'une loi portant création d'un mécanisme national de prévention a été adoptée en 2011. Elle a été modifiée depuis lors afin d'améliorer l'efficacité du mécanisme, qui sera plus autonome et aura des compétences plus larges. Toutefois, il est difficile de trouver des fonds pour financer ce mécanisme en période de récession. La délégation croate croit savoir, d'autre part, que le mécanisme est habilité à effectuer des visites inopinées mais cette information nécessite confirmation.
8. En application de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Oršuš et autres c. Croatie* qui concerne l'éducation des Roms, la Croatie a adopté un plan d'action qui est appliqué par différents ministères. La loi sur l'éducation et certaines normes pédagogiques ont ainsi été modifiées. Le mode d'enseignement du croate a été revu et renforcé pour faciliter l'apprentissage de cette langue qui joue un rôle clef dans l'accès à l'éducation. Tout enfant rom, quel que soit son âge, a le droit d'apprendre le croate et de

perfectionner sa maîtrise de cette langue. L'enseignement dispensé a donné de bons résultats dans le cycle préscolaire. Des mesures sont appliquées depuis 2011 dans le comté de Međimurje, où plus de ressources doivent être investies. Néanmoins, tous les enfants roms de première année de ce comté ont réussi leur année et pu passer au niveau supérieur.

9. Les personnes souffrant d'une maladie mentale ont les mêmes droits que les autres patients. Ils peuvent choisir leur médecin s'ils reçoivent des soins ambulatoires. Les patients hospitalisés n'ont pas cette possibilité mais peuvent solliciter l'avis d'un second médecin. Les patients atteints de maladie mentale qui sont placés dans une institution sont suivis par un psychiatre, qui décide de la poursuite ou de l'interruption de l'hospitalisation. S'agissant du fait que des patients peuvent être obligés, sur ordonnance judiciaire, de suivre un traitement particulier, une nouvelle loi sur la protection des malades mentaux sera adoptée en janvier 2015. Dans certains cas, le patient sera autorisé à suivre le traitement à l'extérieur de l'hôpital. Les juges pourront se saisir de certains cas, ce qui signifie que le psychiatre ne sera plus seul à se prononcer. Les juges pourront aussi se rendre dans les établissements psychiatriques et le patient pourra participer à la procédure le concernant. Des cours de formation sur le problème de la violence intrafamiliale sont organisés à l'intention des médecins, y compris au niveau régional.

10. **M^{me} Šoher** (Croatie) appelle l'attention sur les travaux entrepris pour moderniser différents établissements pénitentiaires et renforcer les effectifs du personnel médical dans les prisons, dont celle de Zagreb, les informations relatives au nombre de détenus ayant déjà été communiquées par écrit au Comité. Les examens médicaux se déroulent en l'absence des agents pénitentiaires, sauf si le médecin se sent menacé. Un manuel sur la prévention de la torture publié en plusieurs langues est disponible dans les prisons. Les détenus peuvent avoir des activités sportives ou récréatives, dont les caractéristiques varient en fonction des établissements. L'emploi de la force est limité à des cas précis, dont les évasions et le refus d'obtempérer. Le recours aux mesures de libération conditionnelle a augmenté afin de désengorger les prisons.

11. Une partie des médecins des lieux de détention sont des employés de l'administration pénitentiaire et n'exercent pas à l'extérieur; ils relèvent du Ministère de la santé. Parmi les mesures prises dans le domaine de la santé en milieu carcéral, on peut signaler le fait que les établissements pénitentiaires, qui ne comptaient au nombre de leurs employés qu'un seul infirmier ou infirmière, ont recruté un professionnel de la santé supplémentaire pour que seule une personne compétente pour ce faire puisse administrer des médicaments. Des gardiens de prison ou policiers n'assistent à l'examen médical de détenus que si le personnel de santé se sent menacé par ces derniers et exige leur présence.

12. Les détenus sont informés de leurs droits, y compris par écrit. Le manuel élaboré à cet effet a été enrichi de nouveaux contenus comme suite aux modifications apportées à la législation nationale. Il a été traduit en hongrois et en roumain et devrait également l'être dans d'autres langues, les prisons croates comptant un nombre croissant de détenus étrangers. La Croatie respecte strictement le temps de promenade quotidienne à l'extérieur auquel ont droit les détenus, ainsi que leur droit à des activités récréatives et autres.

13. En ce qui concerne le recours à la force, les membres du personnel pénitentiaire ne peuvent faire usage que des moyens expressément autorisés par la loi aux fins notamment d'empêcher un détenu de s'évader ou de mettre un terme aux affrontements entre détenus. En ce qui concerne le placement en cellule capitonnée, des directives ont été élaborées pour répondre à la question de savoir quelles mesures appliquer, à quel détenu et dans quelles circonstances. Il est à noter qu'en 2013, aucun détenu de la prison de Zagreb n'a été placé en cellule capitonnée. La détention en cellule spéciale dure au plus quarante-huit heures. Les détenus appartenant à la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels bénéficient de mesures visant à leur permettre de purger leur peine en toute sécurité.

14. **M. Kovačević** (Croatie) dit que la Croatie applique un plan national pour l'élimination de la traite des personnes (2012-2015) et s'attache à sensibiliser la population à ce fléau. Elle a également adopté un cadre normatif visant à mieux protéger les victimes. La Croatie a recensé en 2013 un total de 31 victimes de la traite, dont 20 étaient de nationalité croate. En 2014, elle en a recensé 25, dont 18 Croates. La justice croate a jugé sept affaires de traite de personnes en 2013 et cinq en 2014. Conformément à la loi sur les étrangers, les non-ressortissants victimes de la traite des personnes ont notamment droit à un logement temporaire et aux soins de santé primaires. Ils ont également le droit de travailler. Depuis trois ans, la population croate trouve sur un site Web spécialisé des informations sur l'ensemble des personnes portées disparues, y compris les victimes potentielles de la traite des personnes.

15. Les demandeurs d'asile ont droit à une aide juridictionnelle gratuite. La Croatie étant surtout un pays de transit, un grand nombre d'entre eux quittent le territoire national avant que leur demande ne soit tranchée. Les demandeurs d'asile ont également droit à des soins médicaux s'ils ont été soumis à la torture ou ont des besoins particuliers. Les centres d'accueil des demandeurs d'asile comptent, à cet égard, des infirmières dans leur personnel et, depuis la mi-2014, des médecins y effectuent des consultations quotidiennes.

16. La Croatie applique une loi sur la protection contre la violence au foyer. Depuis maintenant plusieurs années, les membres des forces de police sont formés à la détection des cas de violence au foyer. Sur l'ensemble des policiers employés par le Ministère de l'intérieur, 4 000, soient 40 %, ont suivi une telle formation.

17. En 2013-2014, la Croatie a enregistré une trentaine de cas de policiers mis en examen pour actes de mauvais traitements et d'humiliation à l'encontre de suspects.

La séance est suspendue à 16 h 30; elle est reprise à 16 h 40.

18. **M^{me} Pradhan-Malla** (Rapporteuse pour la Croatie) demande si, hormis le mécanisme national de prévention, l'État partie compte d'autres organismes indépendants de surveillance des lieux de détention. Elle demande également si les personnes en détention avant jugement victimes de torture ou de mauvais traitements de la part de policiers ont la possibilité de dénoncer ces agissements et, si tel est le cas, comment elles doivent procéder et comment sont traitées leurs plaintes. Le nombre de personnes placées en détention provisoire étant en augmentation alors que les prisons sont presque pleines, M^{me} Pradhan-Malla voudrait aussi savoir si l'État partie prévoit d'accroître les capacités d'accueil de ses établissements pénitentiaires. Elle souhaiterait en outre un complément d'information sur le budget affecté à l'aide juridictionnelle aux victimes et aux auteurs, ainsi que sur les mesures de remplacement au placement des demandeurs d'asile en rétention administrative.

19. **M^{me} Belmir** (Corapporteuse pour la Croatie) s'enquiert de l'évolution de la situation au centre de réadaptation de Stančić. Elle demande qui l'État partie charge d'examiner les plaintes pour violences commises par des policiers et qui décide de l'ouverture éventuelle d'une procédure judiciaire à l'encontre de ceux-ci. En ce qui concerne les crimes de guerre, M^{me} Belmir souhaiterait un complément d'information sur la coopération de l'État partie avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en particulier dans le cas de l'affaire relative à l'opération «Tempête». Enfin, elle s'enquiert des mesures de précaution appliquées pour que les expulsions forcées puissent s'effectuer dans de bonnes conditions, ainsi que des voies de recours ouvertes aux personnes visées par une procédure d'expulsion.

20. **M. Modvig**, abordant la question des moyens de contention, demande notamment si l'État partie a instauré des mesures de sécurité applicables en cas d'immobilisation au moyen de menottes et institué un protocole en ce qui concerne la contention des patients psychiatriques.

21. **M^{me} Gaer** invite la délégation à commenter les informations communiquées par une organisation non gouvernementale selon lesquelles l'État partie n'aurait pris aucune mesure pour améliorer la protection des journalistes d'investigation et des défenseurs des droits de l'homme.
22. **Le Président** s'enquiert des peines encourues pour acte de torture. Il voudrait également connaître le sort des victimes de la traite identifiées comme telles, ainsi que la durée de maintien en rétention administrative des demandeurs d'asile.
23. **M. Gaye** voudrait savoir si les avocats commis d'office interviennent dès le début de la garde à vue.
24. **M. Zhang** demande s'il est prévu, dans le cadre de la nouvelle politique migratoire pour la période 2013-2015, de dispenser une formation particulière aux agents de l'immigration en ce qui concerne l'accueil des demandeurs d'asile.
25. **M. Kirigin** (Croatie) dit que le processus d'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen suit son cours et que, dans ce cadre, d'importants crédits sont affectés à la formation des agents de l'immigration à l'accueil des demandeurs d'asile et à la mise en place des installations nécessaires. Toutefois, la situation budgétaire du pays et le fait qu'il n'a pas encore reçu toutes les subventions que doit lui fournir l'Union européenne expliquent que ce processus n'ait pas encore été mené à son terme. La procédure d'asile obéit à une loi spéciale, dont le texte a été modifié en 2013 et dont l'article premier dispose que les demandeurs d'asile peuvent circuler librement dans le pays. Toutefois, il est effectivement prévu à l'article 74 de cette loi que des restrictions peuvent être apportées à leur liberté de circulation. Il faut savoir que de telles restrictions ne peuvent être ordonnées que par un tribunal pour une période de trois mois renouvelable.
26. **M. Bijelić** (Croatie) dit que la Croatie, qui consacre tous les moyens nécessaires à la pleine mise en œuvre de sa stratégie nationale de prévention et de répression du terrorisme, est un acteur efficace de la coalition antiterroriste dirigée par les États-Unis. La loi générale d'amnistie du 5 octobre 1996, applicable aux infractions commises du 17 août 1990, début de la rébellion armée en République de Croatie, au 23 août 1996, a permis d'amnistier 22 326 personnes. Il est à noter que cette loi ne couvre pas les crimes de guerre commis contre des civils ou contre des prisonniers de guerre, dont les auteurs continuent d'être systématiquement recherchés et poursuivis puisque de tels faits ne sont pas prescriptibles. Quant à l'opération «Tempête», menée en 1995 pour reconquérir la Krajina, les autorités croates considèrent qu'elle était pleinement justifiée au regard de la nécessité de préserver l'intégrité territoriale du pays et de faire régner l'ordre constitutionnel sur l'ensemble du territoire, et qu'une telle opération était en outre parfaitement conforme aux normes internationales applicables et au droit de la guerre.
27. **M. Boršić** (Croatie) dit que les autorités croates font tout ce qui est en leur pouvoir pour poursuivre en justice les auteurs présumés de tous les crimes de guerre qui ont été commis pendant le conflit armé et pendant l'opération «Tempête», et ce, quelle que soit l'origine ethnique des intéressés. La Croatie joue un rôle de premier plan dans la coopération régionale entre les parquets et les ministères de la justice s'agissant de la poursuite des criminels de guerre, coopération qui s'est nettement améliorée depuis la présentation de son précédent rapport périodique. Par ailleurs, le Ministère croate de la justice collabore pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ce qui a été reconnu à plusieurs reprises par son procureur dans diverses déclarations publiques.

28. Pour ce qui est de la protection des témoins et des victimes, il y a lieu d'indiquer tout d'abord que des campagnes sont menées pour sensibiliser la population sur le fait qu'il ne peut pas y avoir de justice sans témoins. Par ailleurs, le Ministère croate de la justice a élaboré, sur la base d'un modèle établi par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), des programmes d'assistance aux témoins visant à aider les intéressés et à les conseiller. À l'heure actuelle, ces programmes sont mis en œuvre dans sept régions du pays. Il est à noter que dans un rapport de juin 2010, la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a reconnu que la Croatie s'était dotée d'un programme satisfaisant de protection des témoins et que les services de soutien aux témoins avaient été améliorés grâce aux projets lancés par le PNUD, relevant qu'ils devraient être étendus à tous les tribunaux de la région qui reçoivent des personnes venant témoigner dans des affaires pénales graves.

29. **M. Kovačević** (Croatie) dit qu'aucune autorité de l'exécutif n'intervient dans la procédure d'extradition et que toute personne dont l'extradition est demandée a droit à l'assistance d'un avocat et peut, le cas échéant, faire appel devant la Cour suprême. Les peines d'emprisonnement prévues à l'encontre des personnes reconnues coupables d'avoir commis des actes de torture ou d'avoir infligé des mauvais traitements, qui vont de un à dix ans, sont suffisamment lourdes pour avoir un effet dissuasif. Par ailleurs, les infractions pénales particulièrement graves peuvent donner lieu à des enquêtes spéciales. Toutes les personnes poursuivies au pénal, y compris pour des faits liés à la rébellion armée en Croatie, ont droit, du début jusqu'à la fin de la procédure, à l'assistance d'un avocat qui, le cas échéant, peut être commis d'office.

30. **M^{me} Šoher** (Croatie) dit, à propos du surpeuplement des prisons, qu'un accord a été conclu avec la Banque de développement du Conseil de l'Europe en vue du financement d'une nouvelle aile d'une capacité d'accueil de 200 lits dans la prison de Zagreb. Des mesures sont également prises par d'autres établissements pénitentiaires, dans les limites de leurs ressources budgétaires, pour augmenter leur capacité d'accueil. Il est à noter que toutes les personnes placées en détention pour une durée de plus de six mois font systématiquement l'objet d'une visite médicale dès le moment de leur incarcération. En principe, aucun examen médical n'est requis préalablement à l'isolement de détenus. Toutefois, si un médecin est consulté et qu'il rend un avis défavorable, cet avis doit être suivi.

31. Des mesures ont été prises par la Croatie pour donner suite à la recommandation formulée par le Comité pour la prévention de la torture de l'Europe (CPT) tendant à ce que toutes les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement assortie d'un traitement psychiatrique puissent recevoir les soins ordonnés dans un établissement approprié. Les procédés tels que le menottage ou la contention chimique sont toujours utilisés dans les prisons croates en guise de mesure de dernier recours pour maîtriser les détenus particulièrement agressifs qui représentent un danger pour autrui ou pour eux-mêmes. Les détenus qui se voient administrer un traitement chimique font l'objet d'un suivi régulier.

32. **M. Boršić** (Croatie) dit que la formation continue dispensée aux juges ne porte pas directement sur la Convention contre la torture mais que la question du respect des droits de l'homme en général, y compris le principe d'interdiction absolue de la torture, en fait partie. Plusieurs séminaires ont été organisés à l'intention des juges depuis 2013 dans les domaines suivants: violence au foyer, lutte contre la traite des êtres humains, racisme, incitation à la haine, droit à réparation des victimes de violations des droits de l'homme, poursuite des crimes de guerre de caractère sexuel, application de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

33. **M. Bijelić** (Croatie) dit que le Code pénal a été récemment modifié et qu'aucune action pénale ne peut être engagée par l'État croate ou ses différents organes contre des journalistes. En outre, en vertu de l'article 139 du Code pénal, les journalistes, qui exercent un métier sensible, bénéficient d'une protection particulière.

34. Les autorités croates ont à cœur de poursuivre systématiquement les auteurs d'actes de violence au foyer et une formation spéciale est dispensée aux policiers et aux juges dans ce domaine.

35. *La délégation croate se retire.*

La séance est levée à 18 heures.